Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 251 du 18 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA**
**Quai de l'Ourthe 44/02**
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2026 avec la référence 128364.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 11 février 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 29 mars 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 321 696 du 17 février 2025.

1.3. Le 7 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.03.2024 et en date du 19.02.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*
*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*
*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*
*L'intérêt supérieur de l'enfant*
*Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.*
*La vie familiale*
*Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres.*
*L'Etat de santé*
*Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être asthmatique. L'intéressé a déclaré avoir un problème médical. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.*
*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*
*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement* ».

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir que « Le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation […] la décision entreprise indique notamment que : Le requérant n'a pas de famille en Belgique […] la sœur du requérant, Madame [K.H.S] est établie en Belgique […] elle est mariée et mère de deux enfants […] le requérant a des contacts réguliers avec sa sœur et son beau frère ainsi qu'avec ses neveux […] le requérant a été emprisonné à plusieurs reprises dans son pays d'origine […] il a été torturé et a subi des mauvais traitements durant son emprisonnement […] le requérant était activement recherché par la police, ce qui a motivé sa fuite de son pays d'origine […] chaque année, l'Etat mauritanien actualise la liste des personnes recherchées et le requérant se trouve sur la liste […] cet état de fait le place en grand danger en cas de retour dans son pays d'origine, tant pour sa liberté que pour son intégrité physique […] le requérant avait trouvé du travail dans l'horeca […] il a perdu ce travail à cause de la décision entreprise […] le requérant est asthmatique, selon toute vraisemblance, suite aux mauvais traitements qu'il a subis lors de ses détentions […] en Belgique, il a accès aux soins de santé et peut se procurer un inhalateur et tous les médicaments dont il a besoin […] ce ne serait pas le cas en Mauritanie où les soins médicaux sont décrits comme étant très rudimentaires […] le requérant estime que le contraindre à retourner en Mauritanie mettrait sa vie et sa liberté en danger […] le requérant avait réussi à trouver du travail qu'il a perdu suite à la décision entreprise […] au vu de toutes les explications qui précèdent, le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée et que tous les éléments d'information de son dossier n'ont pas été pris en considération ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. A cet égard, la partie requérante relève que « comme il a été expliqué supra, le requérant a retrouvé sa sœur qui est établie en Belgique […] il a retrouvé un foyer, d'autant plus qu'il s'entend bien avec son beau-frère et ses neveux […] le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale […] l'article 8 protège le droit au respect de la vie privée et familiale : de sorte que l'administration doit se garder de briser ou d'influencer négativement ces droits protégés […] l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant avec la seule famille qui lui reste, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale […] la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans plusieurs affaires que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants édicté par l'article 3 qui ne prévoit aucune exception ; toutefois, les atteintes aux droits protégés par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique […] il est raisonnable de considérer que la première condition est respectée puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15/12/1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique […] en ce qui concerne la poursuite d'un but légitime, le requérant est perplexe […] en ce qui concerne la condition d « être nécessaire dans une société démocratique », ce n'est manifestement pas le cas […] il y a donc bien une immixtion disproportionnée de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant ».

**3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur les moyens réunis, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »*.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que *« […] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] »*.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n° 321 696 du 17 février 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* »*,* la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4. Ainsi, s'agissant du grief selon lequel « la décision entreprise n'est pas correctement motivée et que tous les éléments d'information [du] dossier [du requérant] n'ont pas été pris en considération », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit ci-dessus, permet de se rendre compte que la situation personnelle du requérant a bien été prise en considération et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une telle motivation permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé.

De surcroit, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie et de ne pas avoir pris en compte tous les « tous les éléments d'information [du] dossier », ne saurait être retenu, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas, en l'espèce, été pris en considération.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance lors de l'adoption de l'acte attaqué.

La seule allégation selon laquelle « le requérant avait trouvé du travail dans l'horeca […] il a perdu ce travail à cause de la décision entreprise » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.5. De surcroit, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant.

S'agissant, plus particulièrement, des problèmes de santé invoqués par le requérant, à savoir qu'il est asthmatique, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans la motivation de l'acte attaqué relevant que « *Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être asthmatique. L'intéressé a déclaré avoir un problème médical. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* », motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, la partie requérante se borne à invoquer que « […] le requérant est asthmatique, selon toute vraisemblance, suite aux mauvais traitements qu'il a subis lors de ses détentions […] en Belgique, il a accès aux soins de santé et peut se procurer un inhalateur et tous les médicaments dont il a besoin […] ce ne serait pas le cas en Mauritanie où les soins médicaux sont décrits comme étant très rudimentaires […] le requérant estime que le contraindre à retourner en Mauritanie mettrait sa vie et sa liberté en danger », sans étayer ses propos, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En outre, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pris en compte l'état de santé du requérant, de sorte que les allégations de la partie requérante, à cet égard, ne peuvent être suivies.

3.6.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été

pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant relevant, notamment, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

De surcroît, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant, sa sœur, son beau-frère et ses neveux, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[…] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans*

*que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

Or, si la partie requérante relève que le requérant a une sœur, un beau-frère, et ses neveux en Belgique, elle reste toutefois en défaut de fournir des éléments supplémentaires de dépendance du requérant avec ces derniers, en vue d'étayer la vie familiale alléguée avec ceux-ci.

3.6.3. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer une éventuelle vie privée en Belgique, par le biais d'éléments de fait pertinents. Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

3.6.4. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. En effet, elle se limite à soutenir que « l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant avec la seule famille qui lui reste, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale […] en ce qui concerne la condition d « être nécessaire dans une société démocratique », ce n'est manifestement pas le cas […] il y a donc bien une immixtion disproportionnée de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie privée et familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.6.5. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou comme étant disproportionné.

3.7. S'agissant des craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale – en l'occurrence, ses craintes liées au fait qu'il déclare avoir « été emprisonné à plusieurs reprises dans son pays d'origine », avoir « été torturé et [avoir] subi des mauvais traitements durant son emprisonnement », et avoir été « activement recherché par la police » -, force est de relever qu'elles ont été examinées par le Conseil, dans son arrêt n° 321 696 du 17 février 2025. Il ressort de cet arrêt, notamment, que le requérant « *n'établit pas l'existence, dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'attentes graves. en cas de retour dans son pays* ».

Les affirmations selon lesquelles « chaque année, l'Etat mauritanien actualise la liste des personnes recherchées et le requérant se trouve sur la liste […] cet état de fait le place en grand danger en cas de retour dans son pays d'origine, tant pour sa liberté que pour son intégrité physique », ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'elles s'apparentent à de simples allégations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne sauraient être retenues.

En tout état de cause, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments pertinents de la cause en constatant que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| R. HANGANU, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| E. TREFOIS, | greffière. |

| | |
|---|---|
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | R. HANGANU |